

Statuts de l'Association



I DEFINITION DE L'ASSOCIATION :

ARTICLE 1: Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, conformément à la loi du 1er juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901, une association ayant pour titre : **OHCYCLO**

ARTICLE 2: Objet

L'association a pour objet de s'inscrire dans une démarche de promotion active de l'usage du vélo et du recyclage, de concourir à la préservation de l'environnement ainsi qu'à l'amélioration du cadre de vie en milieu urbain tout en promouvant la citoyenneté et la solidarité intergénérationnelle. L'association utilisera le vélo comme outil d'aide à la démarche d'insertion sociale et/ou professionnelle. Elle portera une attention toute particulière en direction de la jeunesse et du public concerné par le handicap.

A pour but :

- ✓ De favoriser l'échange des savoir faire et la formation autour de la mécanique en associant l'échange d'expériences, la mutualisation des connaissances tout en encourageant l'autonomie.
- ✓ D'être un acteur dans le maintien des liens sociaux entre les individus en utilisant le support cycle afin de promouvoir la solidarité et la citoyenneté.
- ✓ Devenir un outil d'aide à l'insertion sociale et/ou professionnelle, à travers ses projets et les activités proposées y compris la formation.
- ✓ De remettre en circulation des vélos délaissés, réutiliser les pièces détachées et recycler les matières premières.
- ✓ De promouvoir et de valoriser la pratique du vélo au quotidien dans le cadre notamment d'initiative et/ou de manifestation socio-sportive.

ARTICLE 3: Le siège social.

Son siège social est fixé au :

4 rue Garibaldi - 93100 Montreuil sous bois

Elle pourra être transférée dans tout autre lieu du territoire français par simple décision du Conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

2

ARTICLE 4: Durée

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association seront notamment :

- ✓ La création et l'animation d'un atelier mécanique cycle.
- ✓ La mise en place et l'animation d'un atelier mécanique cycle ambulante (atelier mobile)
- ✓ L'organisation de manifestations et la participation à toute initiative en rapport avec l'objet et les buts de l'association.
- ✓ La vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.
- ✓ La mise en œuvre et le pilotage des actions de formation en rapport avec l'objet et les buts de l'association.

ARTICLE 6 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent : des cotisations ; de subventions éventuelles, de recettes provenant de la vente de produits, de services ou des prestations fournies par l'association, de dons et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

ARTICLE 7 : Composition de l'association

L'association se compose de :

- ✓ Membres adhérents :

Sont membres adhérents ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.

- ✓ Membres d'honneur :

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à L'association. Ils sont dispensés de cotisations mais n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée Générale.



ARTICLE 8 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd après :

- ✓ démission ;
- ✓ radiation prononcée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 10 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande du Président ou du Conseil d'Administration, l'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Tout membre de l'association peut adresser, avant la date de l'assemblée générale, une proposition d'un sujet à l'ordre du jour.

L'assemblée générale délibère alors sur tous les points inscrits à l'ordre du jour et sur les orientations à venir.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport d'activité et sur les comptes de l'exercice financier.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Les votes ont lieu à main levée.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents.

Un adhérent qui ne peut se rendre à l'Assemblée Générale Ordinaire peut donner pouvoir à l'adhérent de son choix. Un adhérent ne peut détenir plus d'un pouvoir.

ARTICLE 11 : Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé d'un effectif maximum de 15 membres élus pour une année par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au Conseil d'Administration mais non au Bureau.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

La présence d'au moins 3 de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Si ce quorum n'est pas atteint, un autre Conseil d'administration sera convoqué dans les quinze jours qui suivent pour statuer valablement sans condition de quorum.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au vote à main levée un Bureau composé d'au moins :

- *Un Président*
- *Un Trésorier*

Un Administrateur qui ne peut se rendre à un Conseil d'Administration peut donner pouvoir au Membre de son choix.

Un Administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

ARTICLE 12 : Rémunération

Les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des Remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentations payées à des membres du Conseil d'Administration.

Article 13 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

ARTICLE 14 : Assemblée Générale Extraordinaire

A la demande du Président ou bien d'au moins trois des membres du Conseil d'Administration ou bien de 10% des adhérents de l'association, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire. Les conditions de convocation sont identiques à l'Assemblée générale Ordinaire. Les votes ont lieu à main levée.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des voix des présents.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 15 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée selon les modalités prévues à l'article 13, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 16 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui peut le faire alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration et à l'organisation interne de l'association.

Le règlement intérieur est modifiable par simple délibération du Conseil d'Administration qui aura eu ce point à traiter à son Ordre du Jour. Cette modification sera définitivement adoptée après délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui devra être convoquée dans le mois suit la délibération du conseil d'Administration.

ARTICLE 17 : Affiliation

L'association pourra être affiliée à une fédération intervenant dans le même champ sur décision de l'Assemblée Générale.

4

ARTICLE 18 : Politique de rémunération

La politique de rémunération d'OHYCLO satisfait aux deux conditions suivantes :

a) La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;

b) Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée au a).

ARTICLE 19 : Mutualisation, partenariat, regroupement

En cas de processus de mutualisation ou de regroupement entre une ou plusieurs associations et OHYCLO, le Conseil d'Administration pourra mandater en son sein un groupe de travail ayant pour mission de préparer, et suivre tout le processus jusqu'à sa formalisation conventionnelle.

Ce groupe de travail d'administrateurs pourra solliciter avis ou conseils auprès de toute personne qu'il jugera utile à sa mission. Le groupe de travail rendra compte de ses travaux à chaque réunion du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est décisionnaire pour valider toute convention de partenariat ou mandat de gestion entre une ou plusieurs associations dès lors qu'elle n'entraîne pas de regroupement (fusion) pour Ohcyclo.

En cas de processus de regroupement entraînant une fusion, une Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée pour valider cette fusion.

Montreuil, le samedi 1^{er} février 2020

